

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1878.

Crédits supplémentaires et spéciaux au Département de l'Intérieur (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE LEHAYE.

MESSIEURS,

Le projet de loi a été adopté par toutes les sections, sauf la cinquième qui s'est abstenue; il a donné lieu aux observations suivantes :

ART. 2, n° 1. — La première section exprime l'espoir que le crédit sollicité pour l'installation des Académies sera le dernier.

Au n° 3 du même article, la 2^e section émet l'avis que la répartition du crédit soit faite par les députations permanentes.

Litt. B de l'article premier, crédit de 7,942 francs.

Un membre de la 3^e section demande si le gouverneur de la province a été autorisé à louer une partie du mobilier consumé par l'incendie.

La 6^e section adopte la proposition faite par l'un de ses membres d'allouer un crédit de 10,000 francs pour faciliter l'établissement d'un Musée provincial à Arlon.

La même section rejette le crédit de 14,000 francs porté au n° 3 de l'article 2, qui lui paraît constituer un mauvais précédent.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Un membre propose d'adopter l'amendement présenté par la 6^e section, relatif à l'établissement d'un Musée provincial à Arlon, destiné à recevoir les collections réunies dans cette ville.

(1) Projet de loi, n° 122.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. MACHERMAN, VAN OUYTRVE D'YDEWALLE, DE LEHAYE, DE BECKER, LEFEBVRE ET PETY DE THOZÉE.

La section centrale est convaincue que la construction de ce Musée présente un grand intérêt, qui, sans aucun doute, justifierait l'intervention pécuniaire de l'Etat, mais à défaut de renseignements suffisants, elle estime que pour le moment il suffit d'engager le Gouvernement à examiner la question et d'en faire, s'il y a lieu, l'objet d'une proposition au Budget prochain.

L'auteur de la proposition se range à cet ajournement.

ART. 1. — Le n° 1 est adopté.

Au n° 2 la section centrale croit qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la proposition faite par un membre de la 3^e section.

Les nos 3, 4 et 5 ne donnent lieu à aucune observation. Ils sont adoptés.

Au n° 6, un membre propose le renvoi de la demande de crédit au Budget prochain.

La section centrale, tout en regrettant que ce soit par voie de crédit supplémentaire que le Gouvernement procède au règlement de dépenses considérables, admet par quatre voix contre deux, le chiffre proposé.

Ce vote est justifié par le grand intérêt que présente le travail dont il s'agit.

ART. 2, n° 1. — Le crédit de 78,800 francs permet l'installation complète des Académies; ce sera donc le dernier qui sera sollicité pour cet objet. Toutefois, les renseignements fournis par le Gouvernement ne paraissent pas suffisants à la section centrale, qui en propose, en conséquence, l'ajournement jusqu'au Budget prochain.

La section centrale, par quatre voix, un membre s'étant abstenu, adopte le crédit porté au n° 2 dont l'utilité ne saurait être contestée.

N° 3. La proposition faite au sein de la 6^e section d'abandonner aux députations permanentes la répartition du crédit, est adoptée à l'unanimité.

La section centrale a reçu de M. le Ministre de l'Intérieur la lettre suivante :

« *A Monsieur le Président de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi demandant des crédits supplémentaires et spéciaux au Département de l'Intérieur.*

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Dans la séance de la Chambre des Représentants du 30 avril dernier, M. le Ministre des Finances a déposé un projet de loi tendant à solliciter de la Législature des crédits supplémentaires et spéciaux, pour les besoins de divers services de mon Département.

» Depuis cette époque on a constaté la nécessité de deux transferts; l'un de l'article 73 du Budget de 1877, à l'article 74 du même Budget, et s'élevant à la somme de 10,000 francs; l'autre, de l'article 82 à l'article 81 dudit Budget, et s'élevant à 3.000 francs.

» Voici les motifs de ces demandes de transferts :

» Les besoins du service ont été tels dans les deux Universités de l'État, que tout le crédit du matériel a été absorbé presque immédiatement, tandis qu'une somme assez élevée restera disponible à l'article du personnel. Cependant l'offre a été faite par la ville de Gand d'acquérir pour la bibliothèque de l'Université de cette ville les manuscrits délaissés par feu M. Serrure, à condition que le Gouvernement interviendra dans les frais d'achat pour une somme de 6,000 francs, toute la collection étant évaluée à 16,000 francs.

» Cette acquisition ayant été considérée comme fort désirable au point de vue de la littérature flamande, le Gouvernement n'a pas cru pouvoir laisser échapper l'occasion qui lui était offerte et il a accepté l'offre de la ville de Gand. Toutefois la dépense ne pourra être couverte qu'au moyen du transfert sollicité, qui devra, en outre, servir, en partie, à solder quelques autres dépenses courantes.

» Des frais assez considérables en matériel ont dû être faits également en 1877, pour le service de l'école normale des humanités et de la section spéciale des langues modernes qui y est annexée. Il en résulte que le montant intégral des bourses d'études des élèves normalistes ne pourra être payé que s'il est possible de disposer, au moyen du transfert demandé, d'une somme de 3,000 francs, provenant de l'article 82 qui présente un excédant.

» Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien comprendre ces deux transferts dans le projet de loi qui est soumis à l'examen de la section centrale.

» Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» DELCOUR. »

La section centrale adopte les deux transferts qui formeront l'article 2 du projet de loi et vous propose la rédaction suivante :

ART. 2. litt. A. — Une somme de 10,000 francs sera transférée de l'article 73 à l'article 74 du Budget de l'Intérieur de 1877. Cette somme servira: 1^o à couvrir la part d'intervention de l'État dans l'acquisition, pour la Bibliothèque de l'Université de Gand, des manuscrits délaissés par feu M. Serrure; 2^o à solder quelques dépenses courantes relatives au matériel des Universités de l'État.

LITT. B. — Une somme de 3,000 francs sera transférée de l'article 82 à l'article 81 du même Budget, pour pourvoir au paiement des bourses d'études des élèves des sections d'enseignement moyen.

L'article 2 du projet deviendrait l'article 3 qui figurerait au projet sous le n° 4.

Le projet de loi, ainsi amendé, est adopté.

Le Rapporteur,
DE LEHAYE.

Le Président,
THIBAUT.